

Montréal, le 22 avril 2021

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4145-2021 : CETAC - Demande de révision et de suspension de la décision D-2021-007 et de suspension de la décision D-2021-017

Objet: Commentaires du RNCREQ sur les moyens préliminaires dénoncés par HQD le 16 avril 2021
Notre dossier: 0244-004

Chère consoeur,

Le RNCREQ souhaite formuler des commentaires à l'égard de certains des moyens préliminaires dénoncés par HQD le 16 avril dernier.

Le premier moyen préliminaire de HQD peut être résumé ainsi :

1. CETAC n'aurait pas l'intérêt juridique pour demander la révision de la décision D-2021-007. La CETAC étant une entreprise privée n'ayant un abonnement en électricité qu'avec *Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville*, celle-ci plaiderait pour autrui en demandant la révision d'une décision qui n'affecterait que les clients de HQD.

À ce sujet, le RNCREQ croit important de souligner à la Régie qu'en 2010 la Cour supérieure s'était penchée sur une question similaire dans le cadre d'une demande en révision judiciaire initiée par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »)¹. Dans cette affaire, la Cour avait identifié

¹ *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) c. Régie de l'énergie, 2010 QCCS 6658.*

trois questions auxquelles elle devait répondre pour déterminer si la FCEI avait un intérêt suffisant :

- i. La question de la nullité des décisions de la Régie se pose-t-elle sérieusement?
- ii. La FCEI est-elle directement touchée par les décisions ou a-t-elle un intérêt véritable quant à leur validité?
- iii. Y a-t-il une autre manière efficace et raisonnable de soumettre la question au Tribunal?²

Après analyse, la Cour avait retenu que même si la FCEI n'était pas directement affectée par les conclusions de la Régie, elle avait un intérêt suffisant, au sens du droit public, pour en demander la révision judiciaire. La Cour mentionne d'ailleurs que :

[58] Même si le Tribunal est tenté de conclure d'entrée de jeu que les motifs invoqués ont peu de chances de succès à leur face même, ils méritent l'examen du Tribunal. S'ils étaient bien fondés, ils entraîneraient effectivement la nullité des décisions de la Régie. En ce sens, on peut dire que la question de la nullité de ces décisions se pose sérieusement.

[59] La FCEI a été reconnue comme intervenante devant la Régie et a participé activement aux audiences publiques. La FCEI a certainement un intérêt véritable à demander la révision judiciaire des décisions rendues par la Régie quant à des questions qu'elle a été admise à plaider devant celle-ci.

En appliquant ces enseignements à la présente affaire, nous soumettons respectueusement que HQD fait erreur en prétendant que la CETAC n'aurait pas l'intérêt suffisant pour agir. Les réponses aux trois questions identifiées par la Cour supérieure sont les mêmes pour la CETAC qu'elles ne l'étaient pour la FCEI et tout comme la FCEI dans le dossier R-3648-2007, la CETAC avait elle aussi été reconnue comme une intervenante dans le dossier R-4045-2018 et avait participé activement aux débats.

À la lumière de ce constat et sachant que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* exige de la Régie qu'elle concilie l'intérêt public et les intérêts des différentes parties dans l'exercice de ses fonctions, la CETAC devrait jouir de l'intérêt suffisant pour défendre cet intérêt public sans avoir à justifier un intérêt privé dans le débat.

² *Id.*, paragraphe 56.

Brunet Greiss

Avocats Lawyers

Conséquemment, le RNCREQ soumet respectueusement que la Régie devrait rejeter le premier moyen préliminaire de HQD.

Quant au second moyen préliminaire d'HQD, celui-ci est ainsi formulé :

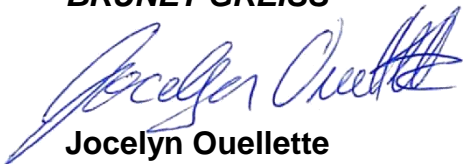
2. « Ensuite, le Distributeur est d'avis que la demande de révision de la CÉTAC est manifestement mal fondée au niveau juridique et incomplète au niveau procédural. En effet, il apparaît *prima facie* que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi ne sont pas remplies, que les allégations contenues dans la demande sont déficientes et que la conclusion visant la révision est imprécise quant aux décisions et paragraphes visés par la demande de révision. »

Le RNCREQ remarque que ce moyen est énoncé de manière très générale et n'est pas autrement étayé dans la correspondance du Distributeur. Il n'est par conséquent pas possible pour le RNCREQ de formuler des commentaires ciblés à ce stade. Le RNCREQ se réserve le droit de le faire verbalement lors de l'audience du 20 mai 2021, après avoir entendu les arguments plus détaillés du Distributeur sur le sujet.

Quant au troisième moyen soulevé par le Distributeur, le RNCREQ n'a pas de commentaires à formuler et s'en remet à la décision de la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

BRUNET GREISS



Jocelyn Ouellette

JO/ptb

c.c. Me Michel Gauthier (mgauthier@geass.ca), pour CETAC
Me Joëlle Cardinal (cardinal.joelle@hydroquebec.com), pour HQD